

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Douai
Chambre Correctionnelle

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

Jugement du : /10/2019

N° minute :

N° parquet : 1012000045

Plaidé le : 2019

Délibéré le : 2019

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai l
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame Marie LACOMBE juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Douai, délégué au Tribunal de Grande Instance de Douai par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 12 juillet 2019 pour y exercer les fonctions de juge, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assistée de Madame BELQUIN Ludivine, greffière, et de Madame VERMELLE Anne, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame COUSTY Coralie, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Hibaut, Adrien, Maxime

né le 28 novembre 1983 à CROIX (Nord)

avec épouse et deux enfants

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

10000 FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 14 novembre 2018 à 17h00 à FAUMONT

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 30 novembre 2018 à 00h30 à ORCHIES

NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE faits commis le 14 novembre 2018 à 17h00 à FAUMONT

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 17/06/2019 et renvoyée à la demande des parties au 11 octobre 2019.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité Thibaut et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître REGLEY Antoine, conseil de _____, dépose in limine litis des conclusions soulevant la nullité de la réalisation de l'analyse toxicologique par une personne non requise.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal, en application de l'article 459 du code de procédure pénale, a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience d' _____ DOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 novembre 2019 à 14h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame Marie LACOMBE juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Douai, délégué au Tribunal de Grande Instance de Douai par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 12 juillet 2019 pour y exercer les fonctions de juge, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

du 14 novembre 2018.

SUR LA PEINE :

Monsieur [redacted] sera donc condamné à payer 20 € au titre de l'amende conventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de D

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu tirée de la réalisation de l'analyse toxicologique ;

Prononce l'annulation de l'analyse toxicologique réalisée par le docteur [redacted] suite aux faits commis le 30 novembre 2018 ;

Relaxe [redacted] maximale pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le 14 novembre 2018 à 17h00 à FAUMONT et de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE - 5707 - commis le 30 novembre 2018 à 00h30 à ORCHIES ;

Déclare [redacted] Adrien, Maxime coupable de NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE - 6227 - commis le 14 novembre 2018 à 17h00 à FAUMONT ;

Pour les faits de NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE commis le 14 novembre 2018 à 17h00 à FAUMONT

Condamne [redacted] Adrien, Maxime au paiement d'une amende de vingt euros (20 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [redacted] Maxime que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevat Thibaut ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai